

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 16 octobre 2025

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Date de la convocation
10.10.2025
Date d'affichage
10.10.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 octobre à 20 heures,
le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme
CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE
Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, Mme DUNOYER Marie, M.
BOUVET Jérémie, Mme PEREIRA Jocelyne, M. SÉRAPHIN Gilles.

Excusés :

M. GIRAT Martin qui donne pouvoir à M. CLERENTIN Raphaël,
M. CONVERSY Éric qui donne pouvoir à M. BOUVET Jérémie.

A été nommé secrétaire de séance : M. SÉRAPHIN Gilles

Délibération n° 2025.092

Objet de la délibération

**DÉLIBÉRATION ACTANT LA NON – NÉCESSITÉ D'UNE ÉTUDE
D'IMPACT POUR LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE
N°1 DU PLU**

Considérant que la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été prescrite par l'arrêté
municipal n°160/2025 en date du 2 juin 2025 ;

Considérant que les objectifs de cette procédure sont d'apporter certaines modifications au dispositif
réglementaire du PLU, portant notamment sur :

- La correction d'erreurs matérielles affectant la légende du règlement graphique, l'identification de
secteurs d'aléas naturels, les emplacements réservés, en particulier la liste figurant au règlement
graphique et le règlement écrit ;
- La modification et la suppression d'emplacements réservés ;
- La prise en compte d'une décision du tribunal administratif de Grenoble annulant partiellement le PLU ;
- Le renforcement des exigences en matière de création de logements aidés ;
- La suppression des secteurs de Coefficient d'Emprise au Sol (CES) minimum ;
- La création de secteurs au sein desquels les constructions nouvelles de logements doivent être à usage
de résidence principale ;
- La création d'un secteur destiné à pérenniser l'activité hôtelière au chef-lieu ;

Considérant que cette évolution du PLU est soumise aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en vertu du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, et que ces dispositions précisent que la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit « cas par cas ad hoc » ou « cas par cas porté par la personne publique responsable » ;

Considérant que ce nouveau cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences de son projet d'évolution de son document d'urbanisme et de proposer à l'autorité environnementale compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative ;

Considérant que l'autorité environnementale rend alors un avis conforme sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale, puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix ;

Conformément à ces nouvelles dispositions, la Commune de Morillon a procédé à l'analyse des incidences du projet modification simplifiée n°1 du PLU, cet examen ayant permis de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé des évolutions portées par cette procédure ;

Considérant que la Commune a déposé une demande d'examen au cas par cas le 17 juillet 2025, enregistrée sous le n° 2025-ARA-AC-3961 aux fins de rendre un avis conforme sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas, conformément à la procédure définie aux articles R.104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que, par son avis conforme n° 2025-ARA-AC-3961 délibéré le 17 septembre 2025, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) confirme l'analyse de la commune et estime que ledit projet de modification du PLU ne nécessite pas d'évaluation environnementale, au regard de l'exposé réalisé et annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'au regard de cet exposé, les évolutions portées par le projet de modification simplifiée n°1 du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, et qu'il est donc proposé au Conseil municipal d'acter la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;

Aussi,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-48 et R.104-12 portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 6 mars 2020, révisé et modifié le 21 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025/050 en date du 22 mai 2025 définissant les modalités de la concertation sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n°160/2025 en date du 2 juin 2025 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment le 2^{ème} alinéa de l'article R.104-33 ;

Vu l'avis conforme n° 2025-ARA-AC-3961 délibéré le 17 septembre 2025 par la MRAE concluant que le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Morillon (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur

l'environnement et ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme, logement, foncier, alpages et forêts » en date du 6 octobre 2025 ;

Considérant :

- qu'en qualité de personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du PLU, la commune a réalisé un examen au cas par cas ad hoc qui démontre l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, des évolutions portées par ce projet ;
- que l'autorité environnementale confirme, par son avis conforme n°2025-ARA-AC-3961 délibéré le 17 septembre 2025, que la modification simplifiée n°1 du PLU ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- qu'après réception de l'avis conforme de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil municipal doit être prise conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur, à savoir un affichage de la délibération pendant 1 mois.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La secrétaire de séance,



Gilles SÉRAPHIN

Le Maire,



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.